



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
31 août 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**  
**Première partie de la reprise de la onzième session**  
Vienne, 31 août-2 septembre 2020

## Projet de rapport

Additif

### III. État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### A. Échange d'informations, de pratiques et de données d'expérience acquises lors de l'application de la Convention

#### B. Débat thématique

1. Le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », a été examiné en même temps que le point 2 de l'ordre du jour de la onzième réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption lors de réunions conjointes des deux groupes, tenues les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2020.

2. Une représentante du secrétariat a informé le Groupe des dernières tendances et constatations qui se dégageaient des examens de pays achevés au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en se fondant sur le rapport thématique du Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2020/3/Rev.1). Elle a noté que les tendances générales qui se dégageaient des 42 résumés analytiques achevés conservaient une certaine cohérence mais présentaient néanmoins quelques différences.

3. La représentante a informé le Groupe que les difficultés les plus fréquemment rencontrées portaient sur les codes de conduite des agents publics (art. 8), le secteur public (art. 7) et le secteur privé (art. 12). Par rapport au bilan précédent, un nombre sensiblement plus élevé de difficultés avait été identifié en ce qui concernait les codes de conduite des agents publics (art. 8), tandis que l'article 14 sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent faisait l'objet d'un nombre inférieur de recommandations dans l'échantillon le plus récent. Par ailleurs, la représentante a donné des précisions sur les bonnes pratiques relevées dans l'application du chapitre II de la Convention. C'était dans les domaines des politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5), de la participation de la société (art. 13), et des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14) que l'on relevait le plus grand nombre de bonnes pratiques. Contrairement au bilan précédent, l'article 14 sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent avait remplacé l'article 9 sur



les marchés publics et la gestion des finances publiques parmi les trois articles faisant l'objet du plus grand nombre de bonnes pratiques. L'article 11 relatif aux mesures concernant les juges et les services de poursuite faisait toujours le moins l'objet de bonnes pratiques.

4. Au cours du débat qui a suivi, un orateur a souligné l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et réaffirmé l'engagement de son pays envers ce mécanisme et l'application de la Convention. Il a également fait part des évolutions intervenues dans son pays après la fin de l'examen de pays, notamment l'instauration d'une nouvelle phase dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, le renforcement de l'intégrité dans le secteur public, la sensibilisation accrue du public et l'élaboration de programmes éducatifs sur la question. L'orateur a également mentionné le renforcement de la coordination interinstitutions et de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Il a souligné qu'il était nécessaire d'offrir une éducation efficace et de sensibiliser les jeunes à la question du signalement de la corruption.

5. Plusieurs orateurs ont fait état des mesures prises par leur Gouvernement et des progrès réalisés dans le cadre des examens de pays au titre du Mécanisme d'examen de l'application, mentionnant que le Mécanisme présentait notamment l'avantage d'aider les États à appliquer pleinement la Convention. Des orateurs ont évoqué les réformes des lois, institutions et politiques de lutte contre la corruption qui avaient été engagées notamment pour donner suite aux conclusions et aux résultats des examens de pays, par exemple dans les domaines de la prévention de la corruption, de l'incrimination, de la protection des personnes qui communiquent des informations, du blanchiment d'argent, de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, y compris les mécanismes de confiscation civile. Une oratrice a évoqué les avantages que son pays avait tirés de l'examen réalisé au titre du deuxième cycle, lequel avait donné à tous les acteurs concernés par les questions d'intégrité et de corruption, y compris les institutions publiques et la société civile, l'occasion d'échanger et de collaborer.

6. Des États parties ont réitéré leur engagement envers le Mécanisme d'examen de l'application. Certains orateurs ont réaffirmé l'importance des principes directeurs du Mécanisme dont l'objectif général était d'aider les États parties à mettre pleinement en œuvre la Convention, et noté, en particulier, son caractère non intrusif, non conflictuel, inclusif et impartial. Deux orateurs ont rappelé en particulier l'importance de l'adhésion au principe de non-ingérence dans les affaires internes des États parties. Un orateur a également exhorté les États parties à respecter les délais indicatifs énoncés dans les documents de base du Mécanisme et réaffirmé l'engagement de son pays à participer aux examens et au dialogue direct, même dans le contexte actuel de pandémie. Un autre orateur a invité les États parties à consulter la liste de contrôle pour l'autoévaluation de son pays qui avait été publiée sur le site web de l'ONUDC et engagé les États parties à publier également la leur. Certains orateurs ont également souligné l'intérêt des examens de pays pour recenser les besoins d'assistance technique et mentionné l'importance de l'assistance technique pour aider les États à mettre en œuvre efficacement la Convention. Un orateur a expliqué les mesures prises par son pays pour lutter contre la corruption au niveau régional, ayant notamment accueilli le premier Forum africain de lutte contre la corruption et participant activement au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

*Table ronde sur les systèmes de communication d'informations et les mécanismes de protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations, en conformité avec les articles 32 et 33 de la Convention*

7. Pour enrichir les débats du Groupe, et dans le droit fil de l'orientation thématique de la première reprise de la onzième session, une table ronde a été organisée sur le thème « Dénoncer la corruption : systèmes de signalement et mécanismes de protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations, en conformité avec les articles 32 et 33 de la Convention ». Il a été noté qu'une deuxième table ronde sur la corruption,

initialement prévue pendant la session, avait été reportée par manque de temps, et qu'elle se tiendrait à la deuxième reprise de la onzième session du Groupe, en novembre 2020.

8. Une représentante du secrétariat a présenté le sujet de la table ronde. Dans ses observations, elle a noté que le thème découlait de la résolution 8/6 de la Conférence, dans laquelle celle-ci avait recommandé aux États parties d'envisager de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des programmes et mesures efficaces pour la protection des témoins, des experts, des victimes ainsi que des personnes qui communiquent des informations, comme le prévoyaient les articles 32 et 33 de la Convention. Les participantes et les participants à la table ronde avaient été invités à examiner les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de protection des personnes qui prennent part à la procédure pénale et des personnes qui communiquent des informations. L'oratrice a noté que le premier cycle d'examen avait montré que de nombreux pays rencontraient des difficultés dans la conception et la mise en œuvre de cadres de protection efficaces, comme le montrait le nombre élevé de recommandations formulées et de besoins d'assistance technique recensés en regard du faible nombre de bonnes pratiques identifiées au titre de ces articles de la Convention. Il a également été démontré que les expertes et experts gouvernementaux confondaient souvent les prescriptions découlant des articles 32 et 33 de la Convention.

9. L'expert sud-africain a fait une présentation sur le cadre de protection des témoins en vigueur dans son pays et l'application de la loi sur la protection des témoins, y compris le travail du Bureau de protection des témoins, son mode de fonctionnement et les possibilités de coopération internationale. La présentation a porté sur les grands axes du programme de protection des témoins, tels que les demandes de protection, les différentes étapes du processus, les caractéristiques propres aux personnes ayant besoin de protection, les services disponibles, les conséquences du non-respect des mesures de protection et les difficultés liées à leur application. L'expert a souligné qu'il importait d'éloigner les témoins et/ou leurs proches de la menace identifiée, ce qui était considéré comme l'une des fonctions essentielles du Bureau de protection des témoins. Il a mis en avant diverses activités et initiatives menées dans le cadre du programme, telles que le renforcement des capacités de haut niveau, la formation visant à faciliter l'échange des connaissances et l'offre d'une protection adaptée aux témoins dans le cadre d'affaires particulièrement très médiatisées et sensibles. En conclusion, l'expert a mis en avant les différentes difficultés rencontrées, comme la prévision des coûts souvent élevés d'une protection efficace alors que la demande de services de protection était imprévisible, ainsi que les problèmes résultant de l'actuelle pandémie de COVID-19, en particulier en période de confinement strict, ainsi qu'en ce qui concernait les mesures de distanciation sociale.

10. L'experte irlandaise a présenté le programme irlandais de sécurité des témoins, qui avait été mis en place en 1997 pour protéger les témoins des tentatives des groupes criminels de perturber le fonctionnement normal du système de justice pénale. Elle a expliqué au Groupe quels étaient les critères objectifs pour qu'un témoin soit accepté dans le programme et donné des détails sur le processus de candidature, le rôle des enquêteurs principaux chargé d'enquêter sur les crimes graves dans le cadre du programme, l'unité de sécurité des témoins et ses procédures d'évaluation, ainsi que sur les mesures de protection en place. L'experte a partagé les enseignements tirés de l'expérience et insisté sur certaines des difficultés rencontrées, telles que l'absence de législation encadrant la protection des témoins, la taille du pays, et les difficultés liées à la relocalisation et au comportement des témoins. Elle a noté que la pandémie de COVID-19 avait engendré de nouvelles difficultés, s'agissant notamment de la sécurité des témoins envoyés hors d'Irlande et pour lesquels les autorités irlandaises avaient dû s'en remettre aux services de détection et de répression du pays d'accueil, ainsi qu'en ce qui concernait les témoins qui devaient comparaître à des procès et les objections à la visioconférence. Enfin, l'experte a évoqué les options possibles de coopération internationale, notamment dans le cadre du réseau de protection des

témoins d'Europol, la coopération entre les services de police et les relocalisations à l'étranger. Répondant à une question, l'experte a précisé qu'il existait des mesures temporaires, telle qu'une protection *de facto* sur le territoire irlandais, en attendant que l'évaluation préliminaire des menaces ait été faite, ce qui pouvait prendre jusqu'à six mois. Elle a également précisé que des mesures de protection pouvaient être mises en place dès lors qu'un témoin avait fait une déclaration écrite dans le cadre d'une enquête sur un crime grave. En l'absence de déclaration, d'autres mesures pouvaient être prévues pour les témoins et leurs familles en fonction de l'évaluation de la menace. Il s'agissait notamment d'une protection 24 heures sur 24 et du choix de la résidence du témoin ou d'autres mesures de sécurité, telles que des conseils en matière de prévention de la criminalité.

11. L'experte de la République de Corée a présenté les mesures prises dans son pays pour assurer la protection effective des personnes qui communiquent des informations, y compris les succès remportés, les difficultés rencontrées et les efforts déployés pour surmonter ces difficultés. Elle a souligné l'importance de la confidentialité, de la protection personnelle et du statut des personnes qui communiquent des informations, ainsi que de l'atténuation de la culpabilité. Elle a informé le Groupe de l'applicabilité de la loi sur la protection des personnes dénonçant des affaires d'abus d'intérêt public et de sa pertinence s'agissant de communiquer des informations sur les questions liées à la santé et à la sécurité publiques, ou « signalement de violation de l'intérêt public » aux termes de la loi, y compris les liens avec la situation sanitaire actuelle. L'experte a également évoqué les initiatives de sensibilisation et d'encouragement à la communication d'informations menées dans tout le pays, ainsi que leurs résultats. Enfin, elle a expliqué les avantages de la déclaration par procuration, qui avait été instaurée en 2018 pour promouvoir la confidentialité, compte tenu des restrictions sur la déclaration anonyme imposées en vertu de la loi sur la protection des personnes dénonçant des affaires d'abus d'intérêt public. Dans le cadre du système de déclaration par procuration, les avocats pouvaient déposer plainte au nom des personnes communiquant des informations, et les noms des avocats étaient inscrits dans le rapport officiel, tandis que celui des personnes déclarantes n'était pas consigné, ce qui réduisait le risque de voir leur identité révélée.

12. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont expliqué le fonctionnement des systèmes nationaux de protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations de leurs pays, ainsi que le rôle des organismes de protection et de lutte contre la corruption. Des orateurs ont souligné l'importance des articles 32 et 33 de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la Conférence comme cadre pour le renforcement de la protection des personnes qui communiquent des informations et des personnes qui participent aux procédures pénales.

13. Un orateur a souligné l'importance de la protection des témoins dans son pays et insisté sur le fait que le système d'aide juridictionnelle gratuite permettait aux personnes ayant des informations à communiquer de préparer et de soumettre les informations correspondantes. Il a expliqué comment l'organisme chargé de la protection des témoins apportait un soutien juridique et méthodologique et les protections disponibles, en suivant une procédure régulière et en dévoilant et résolvant les conflits d'intérêts de manière adaptée.

14. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'assurer la protection des personnes qui communiquent des informations. Une oratrice a informé le Groupe que, dans son pays, communiquer des informations était un droit constitutionnel et légal, permettant la révélation d'actes irréguliers et illégaux. Une autre oratrice a insisté sur le rôle positif de la technologie pour promouvoir le signalement d'irrégularités.

15. Un autre orateur a présenté des statistiques sur l'augmentation du nombre de signalements de cas de corruption reçus par la commission anticorruption de son pays depuis 2014, ce qui dénotait une évolution positive tout en nécessitant des ressources supplémentaires pour traiter les signalements.

16. [...]

---